

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 13 mai 2020

Actualités

Sur la base de l'actualité que connaît notre pays et de vos sollicitations, je vous prie de trouver en pièces attachées, trois notes relatives aux points suivants :

1. Élections municipales et communautaires : la note en pièce attachée s'inscrit dans le cadre des récentes annonces gouvernementales et porte sur les conditions d'installation des conseils municipaux et communautaires. J'y associe l'avis du Conseil scientifique relatif aux réunions d'installation.

2. Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions : le document joint présente les principaux apports du Sénat à ce texte.

La question de la responsabilité pénale en période d'état d'urgence sanitaire préoccupait à juste titre, de nombreux Maires et élus, chefs d'entreprises, responsables de la fonction publique et bien d'autres, dans le contexte sanitaire et du déconfinement. Au cours des débats auxquels j'ai participé, nous avons jugé indispensable avec mes collègues, d'offrir une protection à celles et ceux qui sont amenés à prendre des décisions sur le terrain, dans le cadre de leurs missions. Au terme des discussions, les exigences du Sénat en la matière ont été retenues en grande partie, dans le texte final adopté.

3. Un maire peut-il prendre un arrêté municipal pour ne pas rouvrir les écoles de sa commune ? Plusieurs Maires m'ont fait part de interrogations qui étaient les leurs en ce qui concerne la réouverture de(s) école(s) de leur commune dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, estimant que les conditions n'étaient pas réunies pour cela. Aussi, je vous adresse un point juridique à cet égard.

Je reste à votre entière disposition pour vous accompagner et répondre à toute interrogation.



Bourg en Bresse, le 13 mai 2020

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

Elections municipales et communautaires

I – Installation des conseils municipaux :

- **Cas des conseils municipaux élus au complet au 1er tour des élections municipales, le 15 mars 2020 :**

Suivant les annonces faites par le Premier Ministre ce mardi 12 mai 2020 à l'Assemblée nationale, un décret prévoyant l'installation des conseils municipaux élus au complet lors du 1er tour, le 15 mars dernier, devrait être publié le vendredi 15 mai 2020.

Pour ceux-ci, il devrait fixer la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, au lundi 18 mai 2020.

Le cas échéant, à compter de cette date, chaque commune dont l'équipe municipale a été renouvelée au complet, se retrouvera dans les conditions du lendemain du dimanche 15 mars, si nous n'avions pas été frappés par la crise sanitaire.

L'équipe sortante ne pourra plus siéger à partir du 18 mai 2020.

La première réunion du conseil municipal, qui permettra notamment d'élire le maire et ses adjoints, devra se tenir dans les cinq à dix jours suivant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

Les règles de quorum et de présence du public doivent être adaptées. Afin de pouvoir limiter le nombre d'élus participant à ce premier conseil municipal, chaque élu pourra détenir deux pouvoirs (procurations) au lieu d'un. En outre, il y aura abaissement du quorum pour que la réunion puisse valablement se tenir, au tiers des membres (au lieu de la moitié).



Ce quorum est apprécié en fonction du nombre « *des seuls conseillers présents* ». Les élus représentés par procuration ne compteront donc pas pour apprécier le quorum.

- **Cas des conseils municipaux non complets par suite du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 :**

La possibilité de l'organisation du second tour des élections municipales en juin prochain, est de nouveau évoquée.

Le Gouvernement attend les conclusions du Conseil scientifique, pour le 23 mai au plus tard. Il se prononcera ensuite.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, il convient de distinguer deux hypothèses, selon que le second tour des élections municipales puisse être organisé, ou non, d'ici juin 2020.

Dans les deux cas, l'élection des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour reste acquise.

Comme pour toutes les élections, des électeurs peuvent toutefois déposer un recours devant le juge de l'élection pour contester la sincérité du scrutin.

Hypothèse n° 1 : le second tour des élections municipales est organisé d'ici juin 2020 :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, avec possibilité de panachage.

Pour être élus dès le 1^{er} tour, les candidats doivent remplir deux conditions cumulatives : obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Les candidats élus au premier tour de scrutin entreront en fonction après le second tour.

Par ailleurs, en application de l'article L. 255-3 du code électoral, « *seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir* ». Les candidats devront déposer leur dossier en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

Hypothèse n° 2 : en raison de la crise sanitaire, le second tour des élections municipales ne peut pas être organisé d'ici juin 2020 :

Si le second tour ne peut pas être organisé d'ici juin 2020, une nouvelle loi devra être adoptée pour préciser le droit applicable.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 rappelle toutefois que « *l'élection régulière des conseillers municipaux (...) élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution* ». Elle renvoie à une loi ultérieure le soin de déterminer « *les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet* ».

Le ministre de l'intérieur a confirmé ces points dans un courrier adressé au président de la commission des lois du Sénat : « *s'agissant d'une élection au scrutin majoritaire plurinominal, le mandat (des candidats élus dès le premier tour) est définitivement acquis, qu'il soit ou non possible d'organiser le second tour au mois de juin* ».

Le législateur devra préciser la date de leur entrée en fonction. Il devra également définir la méthode mise en œuvre pour compléter le conseil municipal et élire les conseillers municipaux manquants.

II – Installation des conseils communautaires :

- **Cas des conseils communautaires entièrement constitués dès le 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 :**

A compter du lundi 18 mai 2020, date d'entrée en fonction du conseil municipal élu le 15 mars 2020, les nouveaux élus municipaux ayant un mandat communautaire siégeront au conseil communautaire.

Les conseils communautaires qui sont entièrement constitués vont pouvoir être installés. Ils se réuniront au plus tard le 8 juin 2020, soit trois semaines après leur date d'entrée en fonction.

Le président et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du conseil communautaire, dans les EPCI dont le conseil a été intégralement renouvelé à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales (c'est-à-dire dès l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au 1^{er} tour, dans les communes de 1 000 habitants et plus, ou dès l'élection du maire et des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour).

- **Cas des conseils communautaires qui ne sont pas entièrement constitués à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 :**

En cas de second tour, les conseillers municipaux sortants conservent leurs éventuels mandats communautaires jusqu'à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour, qui doit se tenir au plus tard le troisième vendredi suivant le scrutin.

En cas de vacance du siège de l'un de ces conseillers communautaires, ce dernier est remplacé par le prochain conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le président et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au second tour.

Le conseil communautaire siègera dans une composition hybride pendant la deuxième phase transitoire, c'est-à-dire entre l'entrée en fonctions des conseillers communautaires élus au 1^{er} tour (communes de 1 000 habitants et plus) ou désignés du fait de l'élection du maire et des adjoints (communes de moins de 1 000 habitants), d'une part, le second tour des élections municipales et communautaires, d'autre part.

La loi prévoit que le nombre de représentants de chaque commune sera actualisé lors de cette seconde phase, conformément aux arrêtés préfectoraux déterminant la composition des conseils communautaires à compter de 2020. Un ou plusieurs conseillers communautaires des communes où le 1er tour n'a pas été décisif (dont les représentants verront, en règle générale, leur mandat prolongé), mais dont le nombre de représentants au conseil communautaire est en diminution, verront donc, par exception, leur mandat cesser, par application des règles fixées par la loi.

Le président et les vice-présidents en exercice seront maintenus dans leurs fonctions jusqu'au second tour en tout état de cause, même s'ils ont perdu le mandat de conseiller communautaire. Cela peut se produire aussi bien dans le cas d'un président issu d'une commune où le 1er tour n'a pas été décisif mais qui a perdu son mandat parce que le nombre de représentants de la commune a baissé, que dans le cas où le président aurait été issu d'une commune où le 1er tour a été décisif, mais n'aurait pas vu son mandat de conseiller communautaire renouvelé (par exemple parce qu'il ne se serait pas représenté).

Avis du Conseil scientifique COVID-19

8 MAI 2020

**REUNION D'INSTALLATION DES CONSEILS
MUNICIPAUX ET DES ETABLISSEMENTS PUBLIC DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Membres du Conseil scientifique associés à cet avis :

Jean-François Delfraissy, Président
Laetitia Atlani-Duault, Anthropologue
Daniel Benamouzig, Sociologue
Lila Bouadma, Réanimatrice
Simon Cauchemez, Modélisateur
Franck Chauvin, Médecin de santé publique
Pierre Louis Druais, Médecine de Ville
Arnaud Fontanet, Epidémiologiste
Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies
Marie-Aleth Grard, Milieu associatif
Bruno Lina, Virologue
Denis Malvy, Infectiologue
Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

Correspondant Santé Publique France : Jean-Claude Desenclos

Cet avis a été transmis aux autorités nationales le 8 MAI 2020 à 20H.

Comme les autres avis du Conseil scientifique, cet avis a vocation à être rendu public.

LE CONTEXTE

L'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie dispose qu' « *au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant. Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre : - Pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ; -Pour les réunions des conseils communautaires. ».*

Cet avis répond à **la deuxième partie de cette saisine** en indiquant les conditions sanitaires requises pour les conseils d'installation municipaux et les réunions des conseils communautaires.

Début mars 2020, l'agenda électoral a invité les Françaises et les Français à se rendre aux urnes dans un contexte d'ores et déjà caractérisé par l'émergence du virus SARS-CoV-2 en France. Dans ses avis des 12 et 14 mars 2020, le Conseil scientifique avait considéré que « ***si les pouvoirs publics décidaient de maintenir le premier tour des élections, elles devraient être organisées dans des conditions d'hygiène renforcées (notamment respect des distances entre votants, désinfection des surfaces, mise à disposition de gels hydro-alcooliques, étalement des votes sur la journée, absence de meeting post-électorales, etc...)*** ». Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont fait le choix de maintenir le premier tour des municipales.

Ces principes généraux (recommandations sanitaires par le Conseil scientifique et décisions par les autorités publiques) restent valables concernant l'installation des conseils municipaux. Ces principes sont assortis d'une description des conditions d'hygiène renforcées plus complète, que permettent d'envisager l'expérience et les connaissances acquises au cours de l'épidémie ainsi que le temps permettant de les prévoir en vue d'une mise en place effective.

Depuis le 16 mars 2020, le confinement mis en place sur l'ensemble du territoire a rendu impossible la tenue du second tour des municipales. Cependant, 30 139 conseils municipaux ont été élus dès le premier tour des élections municipales. Du fait des mesures de contrôle, les conseils municipaux élus au complet n'ont pu se réunir pour procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. Le mandat de maires sortants a été prolongé.

Le présent avis concerne uniquement la première réunion des conseils municipaux devant se tenir en présentiel en vue de l'élection des maires et des adjoints, ainsi que la première réunion des établissements publics de coopération intercommunale. Dans un contexte de sortie progressive du confinement, et compte tenu des connaissances actuelles sur l'état de l'épidémie en France, le Conseil scientifique considère que les modalités de ces réunions, si elles sont décidées, doivent être adaptées à la situation sanitaire actuelle et locale.

REUNION D'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ELUS AU PREMIER TOUR

Les conseils municipaux élus au complet sont au nombre de 30 139 (hors Polynésie Française et Nouvelle Calédonie) et concernent 431 739 élus. Si l'on y ajoute les conseils municipaux élus à plus de deux tiers, les conseils pouvant siéger sur cette base, il s'agit alors de 32 588 communes et de 455 561 élus. Parmi ces derniers, 79% appartiennent à des conseils municipaux comprenant moins de 20 élus et 95% à des conseils comprenant moins de 30 élus. **Seuls 34 conseils municipaux élus comptent plus de 50 membres.**

Les élus municipaux sont par ailleurs âgés de **18 à 99 ans avec une moyenne d'âge de 51 ans et une médiane de 52 ans.**

Il incombe aux autorités nationales d'adapter les dispositions légales et réglementaires afin de permettre l'installation des conseils municipaux dans le respect des mesures de distanciations sociales et des gestes barrières. A cet effet, le Conseil scientifique, éclairé par des échanges avec les services du ministère de l'Intérieur en charge de l'organisation de ces réunions a examiné les conditions sanitaires de leur organisation et a identifié, pour ce qui le concerne, trois éléments du droit commun électoral susceptibles d'être adaptés :

- ➔ Le lieu d'accueil de la réunion ;
- ➔ Le nombre de personnes présentes lors de l'élection ;
- ➔ Les règles sanitaires à respecter au cours de la réunion et du processus électoral.

I- Le lieu d'accueil de la réunion d'installation du conseil municipal élu

Les conseils municipaux se réunissent habituellement dans une salle dédiée de la mairie de chaque commune. Selon l'article L. 2121-7 du code général de collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal « *peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ». La jurisprudence administrative a admis que des circonstances exceptionnelles pouvaient permettre de déroger à ce principe.

Dans le cadre protocole national de sortie du confinement, un critère d'occupation des espaces ouverts au public a été retenu sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique rendu le 24 avril 2020. Ce critère d'occupation est fixé à **4m² minimum par personne présente dans le lieu fermé**, ce qui permet de respecter la distanciation physique minimale de 1 mètre de part et d'autre de chaque personne. Le Conseil scientifique considère que ce critère doit s'appliquer lors de la réunion d'installation des conseils municipaux.

Dans le contexte actuel, cette première réunion pourrait être organisée dans un autre lieu que la salle dédiée de la mairie si celle-ci est trop petite. Les salles des fêtes ou encore les gymnases municipaux pourraient être des lieux d'accueil de cette réunion, afin de respecter la règle des 4m² par personne.

II- Limiter le nombre de personnes présentes

Afin de limiter le nombre de personnes présentes au cours de la réunion, et de limiter ainsi les risques de propagation du virus SARS-CoV-2, quatre éléments peuvent être envisagés : la possibilité du huis clos, la réévaluation du quorum nécessaire à la tenue d'une élection valable, l'autorisation de procurations et le temps de présence et de contact au cours de la réunion.

a) *Le huis-clos*

Le Conseil scientifique considère que les élections du maire et de ses adjoints devraient se tenir à huis-clos. Une séance ouverte à la presse et/ou aux habitants de la commune rendrait très difficile le respect des gestes barrières et des distances minimales dans l'assistance. Des outils de retransmission en ligne peuvent permettre de conserver la publicité de la séance dans le respect des mesures sanitaires.

b) *Le quorum*

La validité de l'élection du maire et de ses adjoints est soumise à un quorum de conseillers municipaux présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil scientifique considère que l'abaissement du quorum permettrait d'éviter le rassemblement d'un grand nombre de conseillers municipaux. Cette mesure permettra aussi de respecter plus commodément la règle des 4m² par personne présente.

c) *La procuration*

Le Conseil scientifique considère utile une extension de l'usage de la procuration, complémentaire à la proposition d'abaissement du quorum. Un conseiller municipal pourrait être destinataire de plusieurs procurations si cette solution est retenue.

Dans la continuité de ses avis précédents, le Conseil scientifique encourage les conseillers municipaux se considérant comme des personnes à risque en raison de leur âge ou de leur état de santé à donner procuration à un autre élu lorsqu'ils le jugent utile à leur protection.

d) *La durée de la réunion d'installation*

La limitation du temps passé dans un espace clos réduit les risques de transmission du virus SARS-CoV-2. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que possible, à la seule installation des Conseils municipaux.

III- Les règles sanitaires lors des réunions

a) Règles générales

Le respect de règles limitant strictement la circulation du virus est essentiel au contrôle de l'épidémie. Ces règles générales doivent s'appliquer lors de la première réunion des conseils municipaux. Afin que ces réunions se tiennent dans des conditions de sécurité sanitaire, plusieurs règles générales doivent être respectées :

- ➔ **Le respect des distances minimales** (1 mètre au moins de chaque côté) évite la contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes. Ce critère est renforcé par le critère des 4m2 par personne statique dans un espace clos.
- ➔ **Des gels hydro-alcooliques** doivent être mis à dispositions des conseillers municipaux à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion. Une attention particulière doit être portée à son usage lors du vote et du dépouillement.
- ➔ Le Conseil scientifique recommande le **port du masque individuel** pour l'ensemble des conseillers municipaux présents pour l'ensemble de la réunion car il s'agit d'un lieu public.

b) Vote et dépouillement

Enfin d'éviter tout risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par lors du vote, le Conseil scientifique propose aux conseillers municipaux de respecter un protocole strict :

- ➔ **Lavage des mains** avec une solution hydro alcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel.
- ➔ **Une seule personne** doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

IV- Les autres réunions du conseil municipal élu

La première réunion du nouveau conseil municipal doit nécessairement se tenir en présence physique des élus pour que le scrutin secret d'élection du maire et de ses adjoints soit valable. Aucune autre disposition ne contraint les conseils municipaux à se réunir en présentiel. **Le Conseil scientifique considère que la tenue des réunions suivantes du conseil municipal à distance doit être envisagée en fonction des conditions locales.**

REUNION D'INSTALLATION DES ETABLISSEMENT PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

A la suite des élections des maires et des adjoints, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront amenés à se réunir à leur tour en présentiel pour élire le président et les vice-présidents.

S'agissant des 1 246 EPCI comptant au moins une commune dont le conseil municipal a été renouvelé, 80% d'entre eux ont un organe délibérant comptant 70 membres ou moins, et 95% en comptent 100 ou moins. 11 comptent plus de 140 membres.

Le Conseil scientifique considère que l'ensemble des critères et modalités énoncés plus haut au sujet des réunions d'installation des conseils municipaux doit être repris pour la réunion d'installation des EPCI. Il incombe aux autorités nationales d'adapter les dispositions légales et réglementaires afin de permettre l'installation des EPCI dans le respect des mesures de distanciations sociales et des gestes barrières, avec une attention particulière sur le nombre de personnes présentes.

Le triptyque « Lieu adapté – Limitation du nombre de personnes – Règles sanitaires » doit être transposé à l'organisation des premières réunions, quelles qu'elles soient.

Le Conseil scientifique considère que la décision de l'installation des nouveaux conseils municipaux élus au premier tour revient aux autorités nationales. Si cette décision est prise, cette installation doit avoir lieu dans le strict respect de l'ensemble de **conditions sanitaires exposées dans cet avis.**

« Faire confiance pour garder la confiance »



Bourg en Bresse, le 13 mai 2020

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

Loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Les principaux apports du Sénat

I - Durée de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire :

Le texte initial du Gouvernement prévoyait une prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet. Le Sénat a ramené cette durée au 10 juillet, durée également jugée pertinente par les députés.

II - Une responsabilité adaptée aux circonstances exceptionnelles :

La **question de la responsabilité préoccupait à juste titre de nombreux élus, chefs d'entreprises, responsables de la fonction publique, et bien d'autres**. Si le Gouvernement affirmait que la jurisprudence était « stabilisée », cette formulation cachait mal les incertitudes liées à la nature parfois évolutive de celle-ci, tout particulièrement en des temps où des circonstances exceptionnelles bouleversent certaines normes.

Afin de remédier à cela, le **Sénat avait adopté un amendement offrant une large protection à ceux qui seraient amenés à prendre des décisions sur le terrain** dans le cadre du déconfinement. Malheureusement, cette rédaction n'a pas été retenue par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, **qui ont préféré une disposition vague**, ce qui a même pu conduire certains à parler de « loi d'auto-amnistie » de responsables de l'État.

La solution de compromis finalement née de la Commission Mixte Paritaire répond cependant à une bonne partie des exigences du Sénat. Elle insère dans le code de la santé publique une **disposition définissant les conditions de mise en jeu et spécificités de l'appréciation de la responsabilité pénale en période d'état d'urgence sanitaire.**

Plus précisément, elle permettra au juge d'appliquer l'article 121-3 du code pénal en tenant compte des « **compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise** ». Grâce à cela, il sera possible d'**ajuster la responsabilité aux pouvoirs réels de chacun** : sera pris en compte le fait qu'en période d'état d'urgence sanitaire, les maires demeurent privés de l'essentiel de leur pouvoir de police général effectif, et ne sont chargés que de la mise en œuvre de décisions qui leur sont imposées.

Plus encore, le texte permet de prendre en compte « **la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur** », ce qui sera de nature à sécuriser davantage et plus explicitement encore les **situations des élus locaux et des chefs d'entreprises** - remplissant ainsi l'objectif originel du Sénat.

Les **responsabilités de chacun demeureront donc entières**, mais ne pourront pas être appréciées de la même façon selon que l'on décide ou que l'on exécute.

III - Quarantaine : un dispositif plus mesuré, avec des garanties plus fortes pour les droits des personnes :

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a **corrigé et amélioré une bonne partie des mesures** par lesquelles le Gouvernement proposait d'adapter la réglementation des déplacements, des transports, de l'ouverture d'établissement, mais aussi et surtout de quarantaine et de mise à l'isolement.

Nous avons, en particulier, voulu **renforcer les garanties dont disposaient les personnes en quarantaine et la mise à l'isolement.**

Ces mesures constituent des **atteintes nécessaires à la liberté d'aller et de venir** : à ce titre, elles doivent néanmoins faire l'objet d'un encadrement rigoureux. Et les députés ont reconnu la qualité du travail sénatorial en la matière, conservant l'essentiel des dispositions sur cette problématique telles qu'elles ont été votées par la Haute assemblée.

En particulier, le Sénat s'est assuré que :

- **tous les Français se verront appliquer le même principe à l'arrivée en France**, mais aussi en ou depuis l'outre-mer ;
- **la personne en quarantaine aura le libre choix de son lieu de quarantaine** : elle pourra choisir de la passer à son domicile ou dans des lieux d'hébergements adaptés ;
- **les personnes en quarantaine bénéficieront de garanties renforcées en matière de droit du travail**, interdisant la suspension du contrat de travail et maintenant les droits à la participation et à l'intéressement ;
- le texte prévoit une **extension au-delà du régime de l'état d'urgence sanitaire vers le droit commun des garanties offertes** aux personnes en quarantaine ;
- une protection plus forte des **victimes des violences conjugales en situation de quarantaine** soit assurée.

IV - Le système d'information : un équilibre entre opérationnalité du système et protection plus exigeante des données :

Le Gouvernement a proposé dans son texte la création **d'un système de partage de certaines données traitées par les systèmes employés dans la lutte contre le covid-19**. Un tel système fonctionne nécessairement sur la base d'une dérogation au secret médical, et implique l'usage de données sensibles par le service public de l'assurance maladie. A ce titre, **il nécessitait un encadrement strict**.

Telle était la position du Sénat. La commission des lois du Sénat, à la suite du Conseil d'État, a « **reconnu la pertinence de la démarche** », mais a estimé nécessaire de modifier la « **balance entre intérêt des fichiers et préservation des libertés** ». Car toute la difficulté d'un tel système est d'assurer un fragile équilibre entre intérêt sanitaire et maîtrise des données personnelles.

Dès lors, il est heureux qu'au moment de l'examen en commission mixte paritaire, **les « 5 garanties » du Sénat ont été préservées :**

- une **délimitation stricte des données qui seront utilisées dans ce système**. Celles-ci ne pourront comprendre que le statut virologique ou sérologique des personnes ;
- la **possibilité pour les personnes d'exercer des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification** lorsque leurs données sont collectées ;
- la **suppression du renvoi à une ordonnance** pour la mise en œuvre de ce dispositif ;
- la garantie que **cette loi ne sera pas détournée** pour servir de base à une application de type « **stop covid** » ;
- la création d'un **comité de contrôle et de liaison sur le traitement des données personnelles**, tel que cela a été recommandé par le comité scientifique.

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions – Journal Officiel du 12 mai 2020



Bourg en Bresse, le 13 mai 2020

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE**

Un maire peut-il prendre un arrêté municipal pour ne pas rouvrir les écoles de sa commune ?

Un arrêté municipal visant à ne pas rouvrir les écoles de la commune a de fortes chances, en l'état actuel du droit, sauf circonstance particulière, d'être contraire au droit.

Le maire, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, dispose de pouvoirs de police administrative en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques. En outre, en application de l'article L. 2212-4 du même code, le maire peut, en cas de danger grave et imminent, prescrire l'exécution de mesures de sécurité exigées par les circonstances.

Toutefois, l'état d'urgence sanitaire a institué une police spéciale attribuée au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et, par délégation, aux préfets (articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique). L'instauration de cette police spéciale fait obstacle à ce que le maire prenne toute mesure restrictive supplémentaire, sauf circonstances locales particulières (décision du Conseil d'État, 17 avril 2020, Port d'un masque de protection, commune de Sceaux).

Dès lors, le Maire doit préciser dans son arrêté les "*raisons impérieuses liées à des circonstances locales*" rendant nécessaire de maintenir les écoles fermées.

Enfin, pour rappel, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-569 du 7 août 2008 sur la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, en instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public d'accueil, distinct du service public de l'enseignement, pendant le temps scolaire. Au moment de la publication de cette loi n° 2008-790 du 20 août 2008, plusieurs communes ont fait part de leur opposition à cette nouvelle mesure législative et ont indiqué qu'elles ne la mettraient pas en place. Des juges ont prononcé des astreintes afin de forcer les communes à organiser le service minimal d'accueil (par exemple Tribunal administratif de Toulon, 19 novembre 2008, Préfet du Var/Commune de Brignoles).